



**ACADÉMIE
DE NANTES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Maine-et-Loire

Division des Ressources Humaines

Bureau de la Gestion individuelle et collective

Béatrice BOUCAUD
Cheffe de division

Myriam VERDON
Cheffe de bureau

Dossier suivi par :
Stéphany PRAUD
Tél : 02 41 74 35 32
Aurore MOREAU
Tél : 02 41 74 35 50
Fabienne TRICOIRE
Mél : drh-gestionco49@ac-nantes.fr

DSDEN 49
Cité administrative
15 bis rue Dupetit Thouars
CS 94710
49047 Angers CEDEX

Angers, le 08 janvier 2024

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de
l'Education nationale de Maine-et-Loire

à

Mesdames les enseignantes
Messieurs les enseignants
du 1^{er} degré public,
s/c de Mesdames les Inspectrices
Messieurs les Inspecteurs
de l'Éducation Nationale

Objet : Cumul d'activités

Références :

Code général de la fonction publique (articles L121 et suivants, L123 et suivants),
Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 25 septies, 25 octies et 25 nonies dans leur rédaction issue de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant réforme de la fonction publique, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,
Décret n° 2022-1695 du 27 décembre 2022 ouvrant à titre expérimental la possibilité pour un agent public d'exercer à titre accessoire une activité lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés.

La présente note a pour objet de rappeler la réglementation applicable en matière de cumul d'activités et de préciser les modalités de transmission des demandes d'autorisation. En effet, l'exercice d'une activité accessoire doit être précédé d'une demande d'autorisation auprès de l'autorité hiérarchique qui, après examen du dossier, décidera ou non de l'accorder.

1 – Le principe

La loi 83-634 rappelle en son article 25 septies que « les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. »

A. Activités non subordonnées à l'obtention d'une autorisation

- La production des œuvres de l'esprit (littéraires, graphiques, photographiques...) sous réserve de respecter les règles relatives aux droits d'auteur des agents publics et les obligations attachées à la déontologie des fonctionnaires,
- L'exercice de professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement et les personnels pratiquant des

activités à caractère artistique,

- L'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre sous réserve des interdictions citées ci-dessous.

B. Activités strictement interdites y compris si elles sont à but non lucratif

- La participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations, sauf si elles présentent un caractère social ou philanthropique et remplissent les conditions prévues au 1^o du 7 article 261 du code général des impôts,
 - Le fait de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans des instances dirigées contre une personne publique,
 - La prise, par les intéressés eux-mêmes ou par personnes interposées, d'intérêts de nature à compromettre leur indépendance dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils sont rattachés, ou en relation avec cette dernière,
 - La création ou la reprise d'entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L.613-7 du code de la sécurité sociale, s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein.
 - Le fait de cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanent à temps complet.

C. Allègement de service et cumul d'activité

Lorsqu'un agent bénéficie d'un allègement de service, il ne peut bénéficier d'une autorisation de cumul d'activité.

2 – Les règles du cumul d'activités

A Les cumuls d'activités accessoires soumis à l'autorisation préalable

Un agent public peut être autorisé à exercer une activité accessoire en supplément de son activité principale. Cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée. Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.

Vous pouvez consulter le site du ministère de la transformation et de la fonction publiques en cliquant sur le lien suivant ou en copiant le lien :

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/etre-agent-public/mes-droits-et-obligations/le-cumul-dactivites-et-les-passages-entre-les-secteurs-public-et-prive>

Les activités pouvant être exercées à titre accessoire :

Elles sont énumérées à l'article 11 du décret du 30 janvier 2020. Il s'agit des fonctions suivantes :

1. Expertises et consultations ;
2. Enseignement et formation ;
3. Activités à caractère sportif ou culturel ;
4. Activités agricoles dans des exploitations agricoles ;
5. Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale ;
6. Aide à domicile à un ascendant, un descendant, au conjoint, au partenaire de PACS ou au concubin ;
7. Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
8. Activités d'intérêt général exercées auprès d'une personne publique ou d'une personne privée à but non lucratif ;
9. Missions d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un État étranger ;
10. Services à la personne : garde d'enfants, assistance aux personnes âgées, personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité, services aux personnes à leur domicile relatif aux tâches ménagères ou familiales ;
11. Vente de biens produits personnellement par l'agent.

Le décret n°2022-1695 du 27 décembre 2022 offre en outre, à titre expérimental, la possibilité aux agents publics d'exercer une activité accessoire lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou de transport à la demande d'élèves et étudiants handicapés. Ce dispositif est mis en place pour une période de trois ans s'achevant à la fin de l'année 2025.

B. Cas particulier du cumul d'activités pour création ou reprise d'entreprise

Un agent public peut être autorisé à créer ou reprendre une entreprise ou encore à exercer une activité libérale en plus de son emploi public. L'agent doit alors être placé à temps partiel pour une quotité de 50% au moins d'un temps plein. La demande de temps partiel est à effectuer dans le cadre de la campagne sur les modalités d'exercice à temps partiel.

La demande de cumul d'activités doit être effectuée par l'agent auprès de l'autorité hiérarchique dont il relève.

L'autorisation de cumul peut être accordée pour une durée de trois ans renouvelable pour un an (soit une durée totale de quatre ans).

L'administration examine si cette activité risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître les obligations déontologiques ou de placer l'agent en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal (prise illégale d'intérêts).

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP).

L'autorité compétente peut à tout moment s'opposer au cumul d'activités dès lors que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée sont erronées ou lorsque le cumul s'avère incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe.

C. Procédure à suivre

Les demandes seront établies sur le modèle d'imprimé figurant en annexe et transmises, dûment complétées, à mes services, par la voie hiérarchique. Les demandes doivent obligatoirement être revêtues de l'avis du supérieur hiérarchique sur la compatibilité de l'activité accessoire avec les fonctions et le service d'enseignement.

Les autorisations sont accordées par Monsieur le Directeur académique pour la seule année scolaire. Leur demande doit donc être renouvelée chaque année, voire en cours d'année en cas de modification de l'activité (changement de volume horaire notamment).

Tout imprimé renseigné de manière incomplète sera retourné.

L'Inspecteur d'académie



Benoît DECHAMBRE